



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES**

Principes sous-jacents à l'élaboration par l'ANC des normes comptables françaises (comptes annuels et comptes consolidés)

L'objet de ce document est de présenter les objectifs assignés aux comptes annuels et d'explicitier les principes que l'ANC prend en considération dans ses travaux de normalisation

Ce document est un document interne à l'ANC qui a pour but de guider les travaux de normalisation comptable. Il n'a pas vocation à constituer un cadre de référence pour l'application des règles comptables à destination des préparateurs et des utilisateurs des comptes.

Néanmoins, dans un souci de transparence et de pédagogie, le Collège de l'ANC a décidé de rendre public ce document interne afin de faire connaître l'ensemble des objectifs et principes que l'ANC, en tant que normalisateur comptable, prend en compte dans l'élaboration de ses règlements comptables.

Ce document est susceptible d'évoluer, d'être complété et/ou modifié, au fur et à mesure des travaux de normalisation et des premiers retours d'expérience.

Sommaire

1ère partie – Rappel du contexte dans lequel s’inscrit l’établissement des comptes annuels afin d’en définir les objectifs et les contraintes	4
1- Le droit comptable national : origine et utilité.....	4
Un cadre comptable national unique découlant d’une harmonisation européenne	4
Des comptes annuels pour des utilisateurs multiples	5
Une unicité de principes de comptabilisation quelle que soit la taille des entités	5
2- Objectifs de la comptabilité sociale	6
Des comptes devant retracer l’intégralité des opérations réalisées par une entité.....	6
Des comptes annuels devant refléter les droits et obligations des entreprises et concourir à l’appréciation de la performance et la situation financière de l’entité.....	6
Des comptes annuels comparables	6
Présentation pertinente des informations (notamment dans l’annexe aux comptes) et utilisable dans le cadre d’une digitalisation	7
2ème partie - Explication des principes d’établissement des règles comptables applicables aux comptes annuels tenant compte des objectifs et des contraintes exposés ci-avant	7
1- Concilier les obligations juridiques et la traduction fidèle des opérations	8
Les comptes annuels doivent refléter les droits et obligations qu’a l’entité au titre des opérations	8
Refléter les droits et obligations dans les comptes annuels peut nécessiter des aménagements de schémas comptables	8
Dans les cas où le plan de comptes ne permet pas de refléter la finalité de l’opération, une présentation adaptée des opérations dans les états financiers et/ou une information en annexe circonstanciée doit être prévue par le normalisateur.....	9
Le rattachement des charges aux produits n’est pas un principe comptable retenu par le PCG.	9
2- Prise en compte du principe de spécialisation des exercices.....	9
3- Prise en compte du principe de prudence	9
Les règles doivent éviter de transférer sur l’avenir des incertitudes pérennes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l’entreprise.....	9
Au-delà de l’édiction de règles, le principe de prudence est utile à l’appréciation d’un jugement et plus particulièrement lors d’estimations/évaluations dans des contextes incertain	10
4- Prise en compte du principe de comparabilité.....	10
5- Principe de non-compensation	10
6- Application du principe de matérialité.....	10
7- Principe lié à la présentation des comptes	10
8- Approche pragmatique des principes	11
3ème partie - Principes spécifiques aux comptes consolidés	11
1- Principe d’un dispositif comptable unique	11
2- Retraitements des comptes annuels afin de présenter le patrimoine et la performance à l’échelle d’un groupe de sociétés.....	12
3- Représentation des droits et obligations affranchie des règles de nature non comptable.....	12
4ème partie - Critères de lancement de nouveaux travaux de normalisation par le normalisateur	13

En vertu de l'article 1-1 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009, l'ANC est « *chargée d'établir sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables (comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe) conformes aux normes de la comptabilité privée* »¹.

Les normes comptables reposent sur des principes qui encadrent les modalités d'enregistrement des opérations des entités soumises à l'obligation d'établir des comptes selon les règles de la comptabilité privée, principes qui permettent d'identifier les opérations et événements à prendre en compte, les modalités de leur transcription et de leur présentation comptable dans les états financiers.

Les principes généraux de la comptabilité sont intégrés dans diverses parties du Plan Comptable Général (Règlement ANC N° 2014-03) mais ne font pas l'objet d'une section dédiée introductive, à l'instar d'un cadre conceptuel comme il en existe dans le référentiel comptable international ou dans le référentiel français relatif aux comptes des entités publiques.

Or, au fur et à mesure que la norme comptable est complétée et modifiée, il apparaît nécessaire pour le normalisateur d'explicitier les objectifs et les principes sous-jacents des comptes annuels pour permettre d'assurer la cohérence et la compréhension du référentiel comptable français.

Cette explicitation des principes est indispensable pour :

- orienter les décisions de l'ANC lors de la mise en place d'un groupe de travail (pertinence du sujet, orientation des travaux) ;
- encadrer les groupes de travail / CNP / Collège dans les choix de solutions et d'options lors de l'élaboration d'une nouvelle norme ;
- guider l'ANC dans l'interprétation et l'application des normes existantes.

Ce document a ainsi pour objet d'explicitier les principes sur lesquels reposent l'élaboration des normes comptables **par le normalisateur**. Il est construit en 4 parties :

1. Un rappel du contexte dans lequel s'inscrit l'établissement des comptes annuels afin d'en définir les objectifs et les contraintes,
2. L'explication des principes d'établissement des règles comptables applicables aux comptes annuels tenant compte des objectifs et des contraintes exposés ci-avant,
3. Les principes spécifiques aux comptes consolidés,
4. Les critères de lancement de nouveaux travaux de normalisation par le normalisateur.

Ces conclusions s'adressent à l'ANC en tant qu'Autorité chargée de la normalisation comptable française et aux participants à ses instances et groupes de travail intervenant dans le processus d'élaboration de ses règlements.

¹ La notion de comptabilité se comprend par différence à la comptabilité publique.

1ère partie – Rappel du contexte dans lequel s'inscrit l'établissement des comptes annuels afin d'en définir les objectifs et les contraintes

1- Le droit comptable national : origine et utilité

• Un cadre comptable national unique découlant d'une harmonisation européenne

Les normes comptables édictées par l'ANC pour les comptes annuels², s'inscrivent dans un cadre juridique de niveau supérieur constitué de :

- la directive comptable unique n° 2013/34/UE du 26 juin 2013³,
- des directives comptables ad hoc qui imposent aux entreprises d'assurance et aux établissements de crédit d'établir leurs comptes annuels et consolidés conformément aux dispositions de la directive comptable unique précitée sous réserve des dérogations prévues afin de traiter les particularités sectorielles :
 - o directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
 - o directive 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers,
- le code de commerce : ses articles L 123-12 à L 123-28-2 et les dispositions prises pour leur application (articles R 123-172 à D 123-208-1).

Il est rappelé que dans le cadre de la transposition des directives comptables, la France a décidé d'étendre le cadre européen limité aux sociétés commerciales, à tous les commerçants, personnes physiques ou morales, pour l'établissement de leurs comptes annuels. Ainsi, quelle que soit la forme juridique de l'entité (société, personne physique, associations...), les comptes annuels de toutes les entités sont établis selon le même référentiel comptable de base.

Les règles comptables relatives aux comptes annuels sont constituées du plan comptable général (règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, qui est régulièrement mis à jour) autour duquel s'articulent des règlements spéciaux qui en prévoient des adaptations aux spécificités des secteurs ou opérations concernées (banques, assurances, secteur non lucratif.....).

Ainsi, le plan comptable général (PCG) constitue le pivot de la réglementation comptable en matière de comptes annuels à partir duquel des adaptations ou encore des traitements comptables particuliers sont prévus par des règlements ad hoc de l'ANC.

Ces textes forment un tout cohérent et regroupent l'ensemble des règles d'établissement et de présentation des comptes annuels auxquelles toutes les entités tenues d'établir de tels comptes doivent se conformer (sauf réglementation particulière).

² Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable (art. L 123-12 du code de commerce et article 111-1 du PCG). Les termes « comptes annuels » sont utilisés pour désigner les comptes établis par une entité par opposition aux comptes consolidés d'un groupe (cf. l'intitulé de la directive comptable 2013/34/UE par exemple). Ces termes s'appliquent à l'origine aux entités ayant la qualité de commerçants (art. L123-12 du PCG). Ils sont également utilisés dans les textes relatifs aux entités tenues d'établir de comptes selon les principes de la comptabilité privée.

³ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

• Des comptes annuels pour des utilisateurs multiples

La notion d'utilisateurs des comptes annuels n'est précisée ni dans la directive ni dans les textes nationaux.

En pratique, les comptes annuels et l'information comptable en découlant sont élaborés en vue de pouvoir être utilisés par des différents utilisateurs :

Utilité des comptes annuels	Utilisateurs
- Indicateur de la performance et du patrimoine de l'entité individuelle	Dirigeants, apporteurs de capitaux (banques notamment), tiers traitant avec l'entreprise
- Base du résultat fiscal	Administration fiscale
- Base des dividendes	Actionnaires /investisseurs
- Calcul de la participation	Salariés
- Indicateur du patrimoine juridique (prévention des entreprises en difficulté ; garantir le droit de gage) - Solvabilité, liquidité, maintien du capital social - Indicateur de la continuité d'exploitation	Créanciers, comité social et économique
- Souvent base des comptes consolidés et du rapport de gestion	Préparateurs des comptes, dirigeants
- Base de certaines obligations (liées à des agrégats comptables)	Entité elle-même, administration etc.
- Base des statistiques macro-économiques	Banque de France

Dans cette multitude, le premier utilisateur des comptes annuels est l'entité elle-même et sa direction. En effet, la comptabilité doit contribuer à la gestion et au processus de décision en fournissant aux dirigeants une vue d'ensemble de la situation de l'entreprise au travers des états financiers.

Toutefois, il est assigné aux comptes annuels des rôles multiples. Ils répondent à des besoins microéconomiques (besoins internes du chef d'entreprise, besoins externes des apporteurs de capitaux ou des tiers traitant avec l'entreprise) et macro-économiques (pour l'Etat).

Les comptes annuels sont ainsi soumis à des contraintes qui ne pèsent pas sur les comptes consolidés, ce qui peut conduire à avoir des traitements différents dans les deux jeux de comptes. A titre d'exemple, dans les comptes annuels, certains traitements spécifiques sont prévus en raison du droit fiscal, notamment la comptabilisation de provisions réglementées, d'amortissements dérogatoires qui ne répondent pas à la définition purement comptable des provisions et amortissements.

• Une unicité de principes de comptabilisation quelle que soit la taille des entités

La directive comptable unique, qui s'applique aux sociétés industrielles et commerciales, instaure des différences selon la taille des entités en matière de présentation des états financiers mais les principes de détermination des bases comptables sont identiques.

Ce cadre communautaire a été transposé en France dans le code de commerce et dans le PCG, qui ont, en outre, un champ d'application plus large que celui de la directive comptable unique. Le PCG « s'applique à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe sous réserve des dispositions leur étant spécifiques » (art 111-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG).

Ainsi, au-delà des entreprises industrielles et commerciales, sont aussi concernées d'autres entités dès lors qu'elles sont soumises à l'obligation légale d'établir des comptes annuels constitués d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe (par exemple, certaines associations). Pour ces dernières, c'est le

choix du législateur français qui conduit à les soumettre aux règles du PCG, et ce faisant, à celles issues de la directive unique.

Or, les attentes des entités vis-à-vis de leurs comptes annuels peuvent varier de l'une à l'autre, selon leur taille et/ou leur nature.

2- Objectifs de la comptabilité sociale

Il résulte des différentes utilisations et des nombreux utilisateurs des comptes des objectifs multiples assignés aux comptes annuels.

- **Des comptes devant retracer l'intégralité des opérations réalisées par une entité**

Les comptes annuels servant d'élément de preuve, tant pour les obligations juridiques que fiscales, toutes les opérations ayant un impact sur le patrimoine de l'entité doivent impérativement être traduites dans les écritures de bilan, de compte de résultat et de hors bilan (pour les secteurs exigeant une tenue de comptabilité des opérations hors bilan comme le secteur bancaire).

- **Des comptes annuels devant refléter les droits et obligations des entreprises et concourir à l'appréciation de la performance et la situation financière de l'entité**

Ces objectifs multiples doivent être atteints à travers l'établissement de différents états :

- Les droits et obligations sont reflétés dans le bilan et dans les engagements hors-bilan (mentionnés dans l'annexe). La comptabilité est un moyen de preuve juridique entre commerçants et en matière de procédure de prévention des difficultés des entreprises (cf. article L 123-23 du code de commerce⁴). Les droits et obligations qu'elle doit traduire sont ceux édictés par le droit français (code civil et autres droits applicables).
- Le bilan concourt également à appréhender la situation financière de l'entité à la clôture. En particulier, le bilan est un outil d'appréciation de la continuité d'exploitation, tant en principe prévu à l'article L 123-20 du code de commerce et repris par le PCG sur lequel le dirigeant doit se prononcer dans les annexes, que dans le calcul de ses indicateurs fixés par le législateur (perte de la moitié du capital social notamment).
- Le compte de résultat concourt davantage à l'appréciation de la performance financière historique de l'entité telle qu'elle peut être appréhendée par les gestionnaires de l'entreprise. Comme indiqué ci-avant, la comptabilité est, pour de nombreuses entités, un outil essentiel de gestion.
- La position nette et les flux de trésorerie d'une entité sont retracés dans le tableau de flux de trésorerie. Cet état, obligatoire dans l'annexe aux comptes consolidés, n'est cependant pas prévu dans l'annexe aux comptes annuels. A noter qu'un tableau de financement, dont le format n'est pas légalement défini, est requis dans le cadre des documents liés à la prévention des difficultés des entreprises.

A travers l'ensemble de ces états, le normalisateur doit veiller à ce que les dirigeants et les gestionnaires retrouvent dans les comptes les éléments essentiels au suivi de leur activité (la trésorerie, le chiffre d'affaires, le résultat etc.).

- **Des comptes annuels comparables**

La comparabilité des comptes s'entend à deux niveaux :

- comparaison entre entités dans une situation similaire : cette comparabilité est une exigence liée notamment à l'utilisation des comptes pour les besoins de statistiques, à la comparaison entre intervenants d'un même secteur (appel d'offres) etc.

⁴ Selon l'article L 123-23 du code de commerce, « la comptabilité, régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce ».

- comparaison dans le temps de la performance financière d'une même entité à des fins de gestion interne mais aussi de communication envers les tiers.

En France, deux outils concourent à cette comparabilité : un plan de comptes et des formats d'états financiers normés obligatoires.

L'exigence de comparabilité n'exclut :

- ni la possibilité d'introduire des options dès lors que chacun peut s'en prévaloir ou dès lors que les options n'aboutissent pas à des impacts significatifs sur les comptes considérés dans leur ensemble (notion d'importance relative) ;
 - ni l'adaptation de règles communes à des secteurs d'activité, entendus comme un ensemble homogène d'entités, dont les activités ont une même finalité et dont les modalités de constitution de leurs ressources présentent des caractéristiques communes (secteur lucratif, non lucratif, etc) ou des opérations particulières.
- **Présentation pertinente des informations (notamment dans l'annexe aux comptes) et utilisable dans le cadre d'une digitalisation**

Les exigences en termes de présentation et d'informations à fournir doivent trouver l'équilibre entre le besoin de flexibilité nécessaire à la production d'une information pertinente, le besoin de comparabilité entre différentes entités pour une même période et entre deux périodes pour une même entité, et le besoin croissant de digitalisation. Les règles comptables françaises présentent la particularité de prévoir des états de synthèse et une nomenclature des comptes normés, ce qui constitue un outil utile dans le contexte de développement de la digitalisation de l'information. La présence d'une nomenclature de comptes favorise une homogénéité de classement. Elle procure une base partagée et connue des utilisateurs pour structurer et permettre la digitalisation de l'information donnée par les comptes.

De même, le classement des charges par nature dans le compte de résultat, qu'impose le code de commerce (art. L 123-13 (alinéa 2), R 123-192 et R 123-193), contribue aussi à une homogénéité de présentation des flux entre chaque entité et favorise ainsi leur comparabilité. Ce classement facilite également les agrégations macro-économiques.

2ème partie : Explicitation des principes d'établissement des règles comptables applicables aux comptes annuels tenant compte des objectifs et des contraintes exposés ci-avant

La directive comptable comporte des principes généraux de comptabilisation. Ces principes sont repris dans le code de commerce et le plan comptable général.

Les principes généraux sont les suivants :

- ✓ le principe de continuité de l'exploitation ;
- ✓ le principe de prudence ;
- ✓ le principe de permanence des méthodes ;
- ✓ le principe d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ;
- ✓ le principe d'indépendance des exercices ;
- ✓ le principe de sincérité et régularité ;
- ✓ le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture ;
- ✓ le principe du coût historique

Ces principes exprès et relevant du niveau législatif constituent la première composante du socle des normes comptables. Toutefois, ces principes sont peu développés dans la loi, voire non formulés, et certains soulèvent des débats quant à leur définition et mise en œuvre pratique, tout particulièrement les principes d'image fidèle et de prudence.

En tenant compte des objectifs et contraintes de la comptabilité, exposés en partie 1, l'ANC a explicité ci-après les principes retenus pour la production des normes comptables.

1- Concilier les obligations juridiques et la traduction fidèle des opérations

- **Les comptes annuels doivent refléter les droits et obligations qu'a l'entité au titre des opérations**

Le normalisateur doit veiller à ce que les enregistrements comptables préconisés, complétés par les informations dans l'annexe, aboutissent à traduire les droits et obligations de l'entité dans le cadre de son activité.

Les droits et obligations considérés résultent des textes légaux et réglementaires et/ou des contrats auxquels l'entité est partie. Les droits sont les droits exécutoires qu'a l'entité et qu'elle peut revendiquer (notamment auprès d'un tribunal).

C'est en ce sens que l'ANC traduit le principe de la directive (prévu au point 1 h de son article 6) selon lequel les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné. La directive comptable ne définit pas cette notion de substance mais attire l'attention sur le fait qu'elle repose sur une analyse individuelle de chaque contrat ou transaction. En s'appuyant sur les règles de droit applicables, il s'agit ainsi d'analyser les droits et obligations qu'a l'entité dans le cadre de chaque opération pour refléter, dans la comptabilité, la réalité, économique et juridique, des transactions.

L'ensemble des droits et obligations est traduit dans le bilan complété par l'annexe des comptes, en particulier les engagements hors bilan. A ce propos, une clarification de ce qui relève de l'annexe ou des états financiers serait utile, en particulier pour définir les engagements financiers à présenter au bilan.

- **Refléter les droits et obligations dans les comptes annuels peut nécessiter des aménagements de schémas comptables**

La règle comptable doit permettre de refléter tous les droits et surtout toutes les obligations sans s'arrêter à la transaction principale indiquée dans le contrat ou à son intitulé. Dès lors, le normalisateur doit prévoir, dès que nécessaire, des dispositions permettant :

- de tenir compte de clauses particulières ou de l'existence de contrats liés, qui emportent des droits et obligations particuliers, en prévoyant le cas échéant des écritures complémentaires,
- d'ajuster l'évaluation des opérations juridiques lorsque la retranscription du contrat conduit, par exemple, à modifier à tort des droits (ex. échange sans substance).

Pour parvenir à cet objectif tout en tenant compte des contraintes de droits externes à la comptabilité, le normalisateur prévoit, le cas échéant, des schémas comptables en deux temps :

- dans un premier temps, un enregistrement des actes tel que les règles juridiques, fiscales le requièrent ;
- et, dans un second temps, des écritures d'ajustement (voire de neutralisation) permettant de refléter les droits et obligations liés tels que définis ci-avant.

A titre illustratif, dans une opération de financement structurée, comme une cession d'actif avec obligation/option de rachat, les normes devraient prévoir la comptabilisation de la cession juridique ainsi qu'une écriture complémentaire permettant de traduire l'option ou l'obligation de rachat. Selon la nature des obligations liées, le normalisateur devra estimer le moyen le plus approprié de les refléter (neutralisation ou non de l'impact résultat, modalité de reconnaissance de l'obligation de rachat et de sa contrepartie au bilan etc.).

- **Dans les cas où le plan de comptes ne permet pas de refléter la finalité de l'opération, une présentation adaptée des opérations dans les états financiers et/ou une information en annexe circonstanciée doit être prévue par le normalisateur.**

A titre d'exemple, selon la méthode de référence, les frais d'acquisition d'immobilisations, qui sont par nature des charges, sont comptabilisés au bilan dans le coût de l'immobilisation (art. 213-8 du PCG), afin de traduire leur finalité. »

- **Le rattachement des charges aux produits n'est pas un principe comptable retenu par le PCG.**

Les produits et les charges sont rattachés à l'exercice conformément aux règles comptables qui leur sont respectivement applicables et qui doivent traduire les droits et obligations de l'entité.

2- Prise en compte du principe de spécialisation des exercices

Les droits et obligations traduits au bilan sont ceux existants à la clôture même s'ils sont connus post-clôture. En revanche, ceux nés post-clôture ne peuvent être pris en compte dans les états financiers clôturés, même s'ils sont connus avant l'arrêté des comptes.

Il conviendrait certainement de préciser davantage les règles relatives à la prise en compte des événements post-clôture, notamment lorsque ces événements contribuent à l'évaluation d'une charge ou d'un produit ainsi que les informations à fournir à ce titre.

3- Prise en compte du principe de prudence

- **Les règles doivent éviter de transférer sur l'avenir des incertitudes pérennes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise**

Selon l'article L 123-20 du code de commerce, les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence.

Le PCG (art. 121-4) explicite son application : la comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert sur des exercices futurs des incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise.

Ce principe de prudence justifie l'adoption de normes respectant les règles génériques selon lesquelles (voir art.6.1 de la directive repris par le code de commerce et le PCG) :

- les charges probables prenant naissance au cours d'un exercice doivent être comptabilisées à la clôture (par voie de provision, dépréciation) ;
- les produits sont en revanche constatés lorsqu'ils sont réalisés. Toutefois, si le code de commerce (art. L.123-21) et le PGG (art. 513-3) prescrivent que seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels, il n'existe aucune disposition qui explicite et détaille la notion de bénéfices réalisés. Afin d'éviter les incertitudes et discussions sur l'application du principe de prudence aux règles sur la reconnaissance des différents produits, il serait nécessaire que le normalisateur définisse au préalable la notion de produit réalisé.

- **Au-delà de l'édiction de règles, le principe de prudence est utile à l'appréciation d'un jugement et plus particulièrement lors d'estimations/évaluations dans des contextes incertains**

Si le principe de prudence est à l'origine de règles spécifiques, il est aussi un principe intrinsèque aux règles d'évaluation comptable. Ainsi, les estimations réalisées au titre de provisions doivent l'être sur la base d'appréciations prudentes (art. 121-4 du PCG).

4- Prise en compte du principe de comparabilité

Ce principe conduit le normalisateur :

- d'une part, à considérer le besoin de stabilité du référentiel dans la détermination de son programme de travail et la nécessité d'une application permanente des méthodes par les entités;
- d'autre part, à créer un socle commun de règles applicables à toutes les entités sous réserve des adaptations propres à chaque secteur d'activité. Ainsi, les adaptations aux règles issues du socle commun, tant dans les traitements comptables que dans la présentation des comptes, doivent être justifiées par leur pertinence au regard d'une spécificité sectorielle.

En outre, la comparabilité justifie l'exigence d'une information dans l'annexe qui permet d'expliciter les hypothèses retenues et les éléments majeurs et spécifiques.

5- Principe de non-compensation

Conformément au code de commerce (art. L. 123-19), l'ANC peut prévoir des cas de compensation entre des postes ou des comptes dans des cas limitatifs⁵.

La compensation peut être décidée par le normalisateur lorsqu'elle permet une meilleure information financière sous réserve qu'elle ne contrevienne pas au principe de prudence, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas pour effet de masquer des incertitudes relatives à l'évaluation des actifs et passifs susceptibles de grever le patrimoine ou les résultats de l'entreprise. Cette compensation autorisée dans les états financiers peut éventuellement être accompagnée d'une information détaillée dans l'annexe afin d'en décomposer les différentes composantes. Les cas de compensation prévus par la norme comptable sont rares (par ex., dans le règlement relatif au secteur bancaire, présentation des produits nets de certaines charges de l'activité de location chez les bailleurs).

6- Application du principe de matérialité

Le principe de matérialité trouve à s'appliquer pour :

- justifier des options/simplifications de comptabilisation ou d'évaluation (voir en ce sens le point 8. ci-après l'approche pragmatique des principes pouvant conduire le normalisateur à considérer certaines modalités simplificatrices comme constitutives d'une approximation des règles générales)
- imposer en annexe l'ensemble des informations matérielles permettant une bonne compréhension des états financiers (voir ci-après point 7).

7- Principe lié à la présentation des comptes

Une présentation pertinente requiert de :

- demander toutes les informations d'importance significative ;
- définir des objectifs et des principes de présentation et d'informations avant de fournir des règles ;

⁵ Art. L 123-19 du code de commerce (extrait) :

« Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. »

- catégoriser l'information d'une manière qui regroupe les éléments similaires et sépare les éléments différents ;
- regrouper l'information à un niveau qui ne l'obscurcisse pas, soit en raison de détails inutiles soit en raison d'une agrégation excessive.

Ces principes s'appliquent aux annexes mais aussi au plan de comptes et aux modèles d'états financiers.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il convient aussi de distinguer les informations fournies par les états financiers de celles relevant du rapport de gestion définies par le II de l'article 232-1 du code de commerce. A ce titre, il est rappelé que l'annexe des comptes comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat (art. L. 123-13 du code de commerce ; art. 112-4 du PCG).

Enfin, pour répondre à l'objectif de digitalisation et aux besoins statistiques, l'ANC propose un format standard sous forme de tableau pour la plupart des informations à fournir en annexe.

8- Approche pragmatique des principes

Compte tenu de l'utilité multiple des comptes annuels et de leurs différents objectifs et contraintes listés en partie 1 de ce document, le normalisateur applique avec pragmatisme les principes définis ci-avant dans la conception des règles comptables avec le souci du rapport coût/avantage. Cela le conduit notamment à :

- **introduire des options de manière encadrée ;**
 - Ces options peuvent être justifiées :
 - soit lorsqu'une contrainte externe à la comptabilité le nécessite (exception imposée par la loi, en particulier fiscale).
 - soit lorsque le normalisateur considère qu'une adaptation de la règle aux contraintes et moyens des entités est possible (simplification pour les petites entreprises par exemple). Il devra alors pouvoir être considéré que cette adaptation est une approximation de la règle plus développée maintenue dans son principe ;
 - **assumer une règle permettant une application selon des modalités différentes en fonction des spécificités des entités (environnement, activité, etc.) ;**
 - **prévoir des mesures de transition qui facilitent l'acceptation et l'application de la nouvelle règle.**

3ème partie : Principes spécifiques aux comptes consolidés

1- Principe d'un dispositif comptable unique

La directive comptable unique n° 2013/34/UE du 26 juin 2013 (article 24 et considérant 35) dispose que les principes de comptabilisation et d'évaluation qui s'appliquent aux comptes annuels devraient également s'appliquer aux comptes consolidés. Néanmoins, les Etats membres peuvent permettre que les principes énoncés à son chapitre 2 (« dispositions et principes généraux », comprenant les articles 4 à 8) soient appliqués **différemment en tenant compte des caractéristiques propres à chaque jeu de comptes.**

Dans ce cadre, les principes énoncés ci-avant pour les comptes annuels sont également applicables aux comptes consolidés. En particulier, les comptes consolidés doivent traduire **les droits et obligations** du groupe tels que définis ci-avant **de la même façon que les comptes annuels**.

Néanmoins, pour tenir compte des spécificités des comptes consolidés ainsi que le prévoit la directive européenne et le code de commerce (article L233-22 du code de commerce), l'ANC explicite ci-après les circonstances et motifs qui nécessitent que les règles d'établissement des comptes consolidés définies par le règlement ANC n° 2020-01 soient complétées ou différentes de celles applicables aux comptes annuels (et définies notamment dans le règlement ANC n° 2014-03 relatifs au plan comptable général).

Par rapport aux comptes annuels, les spécificités des comptes consolidés sont de deux ordres :

- la représentation des opérations au niveau d'un groupe et non au niveau d'une entité distincte (voir 2. ci-après) ;
- la moindre influence de droits autres que le droit comptable pour l'établissement des comptes consolidés. Il en résulte que le normalisateur devrait pouvoir appliquer le principe de transcription des droits et obligations énoncé en partie 2 sans avoir à recourir aux aménagements rendus parfois nécessaires dans les comptes annuels (voir 3. ci-après).

Ces spécificités justifient les retraitements entre les comptes annuels et les comptes consolidés prévus par le normalisateur.

2- Retraitements des comptes annuels afin de présenter le patrimoine et la performance à l'échelle d'un groupe de sociétés

Les comptes consolidés ont pour objet de donner une représentation du patrimoine et du résultat du groupe comme s'il s'agissait d'une entité économique unique (article L233-22 du code de commerce). Cette échelle d'appréciation implique des retraitements de consolidation obligatoires et donc des règles complémentaires aux comptes annuels tels que :

- l'élimination des opérations et des titres intra groupe ;
- à la date de leur entrée dans le périmètre de consolidation, l'évaluation des actifs et des passifs de l'entité nouvellement acquise à une valeur correspondant à leur coût d'entrée pour le groupe ;
- les retraitements liés à l'homogénéisation des méthodes au sein de groupe.

Ces retraitements des comptes annuels sont expressément prévus par la directive européenne unique. Si ces règles n'ont besoin d'être précisées que pour l'établissement de la consolidation, les principes sous-jacents ne sont toutefois pas distincts de ceux présidant à l'établissement des comptes annuels.

3- Représentation des droits et obligations affranchie des règles de nature non comptable

Les comptes annuels répondent à des finalités spécifiques rappelées en partie I : ils servent notamment à déterminer les impôts (rôle d'assiette fiscale) ou encore à définir les capitaux propres et les obligations qui y sont liées (capacité de distribution, objet de dispositions comptables du code de commerce). En conséquence, les règles comptables qui leur sont applicables sont parfois contraintes par des réglementations externes à la comptabilité (droit fiscal, droit lié à la prévention des entreprises en difficulté, règles prudentielles pour les banques et assurances etc.) et nécessitent des aménagements particuliers dans les comptes annuels.

Or, dans les comptes consolidés, ces contraintes de nature non comptable sont plus réduites.

En conséquence, si des aménagements de normes relatives aux comptes annuels s'imposent au normalisateur comptable uniquement en raison de finalités autres que comptables (par exemple fiscales, suivi spécifique imposé par des autorités de tutelle), le normalisateur est en droit de les neutraliser dans les comptes consolidés.

Le règlement ANC n° 2020-01 prévoit déjà des retraitements afin de supprimer l'impact de ces contraintes pour l'établissement des comptes consolidés. Il dispose que :

- l'incidence des écritures passées pour la seule application de législations non comptables, notamment fiscales ou prudentielles, soit éliminée ;
- un traitement soit rendu obligatoire dans les comptes consolidés alors qu'il est optionnel dans les comptes annuels en application de textes de niveau supérieur.

Il convient de noter que certains retraitements ou méthodes prévus dans le règlement ANC n° 2020-01, par exemple la comptabilisation des impôts différés, ne répondent pas nécessairement à ces principes. Ils reflètent des arbitrages historiques prenant en compte le besoin d'une moindre complexité dans les comptes annuels et la recherche d'une meilleure information financière dans les comptes consolidés. Ces méthodes étant aujourd'hui bien établies, il ne semble pas pertinent de les remettre en cause.

4ème partie : critères de lancement de nouveaux travaux de normalisation par le normalisateur

Les différents objectifs et contraintes exposés en partie 1 doivent être pris en compte non seulement dans l'énonciation de la norme elle-même mais également dans le processus de son élaboration.

En tant que normalisateur comptable, l'ANC a pour rôle de cultiver une vision d'ensemble du référentiel comptable français. Ses travaux de normalisation sont dès lors non seulement orientés par l'actualité mais aussi motivés par la nécessité d'un réexamen périodique des règles comptables existantes et l'identification de sujets non traités. Un référentiel comptable vivant doit en effet couvrir l'ensemble des opérations et problématiques des entités et être régulièrement mis à jour. Il est question d'assurer la complétude du système comptable français tant en matière d'objectifs, de clarté, de sécurité juridique et de précision des règles.

Le normalisateur est ainsi confronté en permanence à deux problématiques :

- la recherche d'un équilibre entre stabilité des normes comptables et adaptation du référentiel aux évolutions de l'environnement,
- la prise en compte du coût (coût de transition et à long terme) d'une nouvelle norme à apprécier au regard des avantages procurés.

Pour faire face à ces problématiques et mesurer les impacts de la norme, le normalisateur, devrait, préalablement au lancement des travaux, s'efforcer de répondre aux questions suivantes :

- *Quelles sont les entités concernées par les travaux, c'est-à-dire quelles sont les entités qui, en pratique sont réellement confrontées à la problématique posée ?*

La réponse à cette question doit pouvoir donner une indication sur le périmètre impacté par la norme.

- *Quels besoins justifient d'entreprendre les travaux, et en conséquence, quels sont les avantages attendus de la nouvelle norme ?*

Les besoins peuvent correspondre à des demandes adressées au normalisateur lui-même, à la fréquence des questions adressées à la profession comptable, au constat d'une diversité de traitement non justifiée par des différences objectives de situation qui pose un problème fiscal ou autre, à une nouveauté dans l'environnement des entreprises qui appelle un traitement comptable etc.

Les avantages peuvent être notamment une simplification opérationnelle (règles comptables permettant d'éviter des retraitements avec les comptes consolidés ou avec la fiscalité), de la sécurité juridique et fiscale sur le traitement d'une opération, etc.

Si le coût immédiat ou récurrent peut apparaître de manière plus évidente dans la mesure où le changement requiert une allocation de ressources ou encore la rupture dans la séquence des

données liée au nombre limité de périodes antérieures retraitées réduit la capacité d'appréciation de la performance historique, les gains (économie à plus long terme due par exemple à une réduction de contentieux ou de discussions) sont plus difficiles à appréhender et à valoriser. Il est cependant essentiel de les identifier, pour que les parties prenantes adhèrent aux travaux, et d'énoncer dans quelle mesure le chantier est porteur d'autres révisions induites.

- *Quelles sont les voies qui permettraient de répondre aux besoins tout en respectant les principes qui s'imposent au normalisateur ?*
- *Quels sont les coûts probables de mise en œuvre des voies envisagées ?*

La mise en place d'une nouvelle réglementation a nécessairement un coût (adaptation des systèmes d'information, analyse au cas d'espèce de l'entité, formation des équipes, communication etc.). Ce coût doit être apprécié au regard des avantages et des gains résultant de la nouvelle norme. Dans l'idéal, le normalisateur devrait, avant le lancement des travaux (et a fortiori pendant et après voir ci-dessous) s'efforcer d'analyser les impacts potentiels d'un changement pour pouvoir apprécier le rapport coût/avantage des travaux envisagés.

L'entreprise d'une telle démarche globale d'identification des besoins, avantages, solutions possibles, coûts d'une nouvelle norme devrait se traduire in fine par une plus forte adhésion de la part des parties prenantes se concrétisant par leur participation aux travaux et leur approbation de la modification de la norme.

Au cours des travaux et a fortiori à leur issue, ces questions restent pour la plupart pertinentes. La réponse apportée doit conduire à interroger les parties prenantes sur l'impact d'une évolution de la norme ainsi que sur les moyens éventuels d'en limiter les effets négatifs et d'en permettre l'appropriation (adoption de mesures de transition, d'options, ou d'une prescription moindre pour permettre une application différenciée selon les contextes et secteur d'activité).

Le présent document propose une première réflexion de l'ANC sur les principes et objectifs que sa réglementation doit prendre en compte.

S'agissant d'une première version, elle devra être enrichie et confortée dans le cadre des futurs travaux d'élaboration de réglementation comptable. En particulier, certains aspects qui sont seulement évoqués dans le présent document devront être approfondis, tels que :

- La notion de produit, en particulier au regard de son fait générateur, qui est un sujet clef au vu des principes de comparabilité, fiabilité et prudence ;
- Développer au travers des différentes réglementations, l'application de la notion de « droits et obligations » afférents aux opérations et transactions considérées.
- Définir au travers des différentes réglementations, les engagements à traduire au passif du bilan et ceux uniquement à mentionner en annexe ;